

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2003

Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Référence : SCGM-11, Document 5, page 24 de 143, lignes 1-3 :

Préambule :

« Afin de maintenir indemne la clientèle qui continuera d'utiliser le service de fourniture à prix variable du distributeur, nous proposons de soumettre le nouveau service au suivi et à la gestion des déséquilibres volumétriques au même titre que les achats directs. »

Question :

- 5 A) Pour clarification, SCGM a-t-elle l'intention d'ajouter un texte à cet effet au tarif, sous la section 2. Fourniture – A) Service du distributeur, adaptant le texte de la section 2. Fourniture – B) Service fournit par le client, paragraphe 3.3 Déséquilibre volumétrique.
- 5 B) Dans la négative à la question 5 a), SVP décrire la méthodologie qui sera utilisée pour calculer ce déséquilibre.
-

Réponse :

- 5 A) Non.
- 5 B) Le fournisseur spécifique du client aura l'obligation de livrer la totalité de la consommation du client. La méthodologie utilisée pour régler le déséquilibre sera stipulée dans le contrat de vente de gaz entre le fournisseur et le distributeur. Les dispositions pertinentes du contrat reprendront essentiellement la méthodologie prévue au texte des tarifs afin de garder indemne la clientèle qui utilise le service de fourniture à prix variable.